

Le dispositif aide « coûts fixes » aux entreprises est prolongé !



© 2021 Les Echos Publishing

Venant en complément du fonds de solidarité, le dispositif d'aide, dite « coûts fixes », a été mis en place au début de l'année 2021 pour couvrir les charges importantes supportées chaque mois par certaines entreprises qui ne parviennent pas à les absorber en raison de la baisse de leur activité due à la crise sanitaire.

Initialement prévu pour couvrir les pertes de charges subies au 1^{er} semestre 2021 seulement, ce dispositif avait été prolongé pour les pertes des mois de juillet et d'août 2021. Il vient à nouveau d'être prolongé, cette fois pour un mois supplémentaire, soit jusqu'au mois de septembre 2021. Les conditions pour en bénéficier étant, pour l'essentiel, inchangées.

Rappel des modalités d'application de ce dispositif.

Montant de l'aide

L'aide servie au titre du dispositif « coûts fixes » s'élève à 70 % du montant des charges fixes pour les entreprises de plus de 50 salariés et à 90 % du montant de ces charges pour les entreprises de moins de 50 salariés. La période au titre de laquelle elle peut être demandée peut être mensuelle ou

bimestrielle, voire semestrielle, selon l'option choisie par l'entreprise.

Conditions pour pouvoir bénéficier de l'aide

Cette aide s'adresse aux entreprises qui réalisent, en moyenne, plus de 1 million d'euros de chiffre d'affaires (CA) mensuel et qui :

- ont fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public, en l'occurrence au cours du mois de septembre 2021 ;
- ou appartiennent à l'un des secteurs fortement impactés par la crise (secteurs S1) ou à l'un des secteurs connexes à ces derniers (secteurs S1 bis) ;

Nouveauté : jusqu'alors éligibles à l'aide, les commerces situés dans les stations de ski ainsi que ceux figurant dans un centre commercial en sont exclus pour le mois de septembre 2021.

En outre, ces entreprises doivent avoir perçu le fonds de solidarité au titre du mois de septembre 2021, avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois de septembre et enregistrer un excédent brut d'exploitation négatif pendant cette même période.

Peuvent également bénéficier de l'aide « coûts fixes », sans condition de chiffre d'affaires, les entreprises de plus petite taille qui ont des charges fixes très élevées et qui appartiennent à l'un des secteurs suivants : hôtels, restauration traditionnelle et résidences de tourisme des stations de montagne, salles de sport, salles de loisirs intérieurs, jardins zoologiques, établissements de thermalisme, parcs d'attractions et parcs à thèmes, location d'articles de loisirs et de sport ou de commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé lorsqu'au moins 50 % du CA est réalisé dans la vente au détail de skis et de

chaussures de ski, discothèques.

En pratique : pour le mois de septembre 2021, la demande pour bénéficier de l'aide « coûts fixes » devra être déposée dans un délai de 45 jours après le versement de l'aide du fonds de solidarité au titre du mois de septembre 2021.

[Décret n° 2021-1338 du 14 octobre 2021, JO du 15](#)

© 2021 Les Echos Publishing